

## **Avis relatif à l'application du Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts**

Le présent avis s'adresse aux institutions de dépôts autorisées. Il vise à expliquer la façon dont l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») entend appliquer certaines dispositions du *Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*<sup>1</sup> (le « Règlement »), RLRQ, c. I-13.2.2, r.1. Le Règlement a été modifié pour tenir compte de l'évolution des activités de dépôts et de la technologie et offrir un régime québécois de protection des dépôts harmonisé avec le régime fédéral. Sauf exception, les modifications apportées au Règlement sont entrées en vigueur le 30 avril 2020.

### **1. Lieu d'un dépôt électronique**

Le lieu du dépôt permet d'établir qu'un dépôt a été fait ou est payable au Québec soit l'une des conditions pour qu'il soit protégé par l'Autorité<sup>2</sup>.

Plus particulièrement, un dépôt d'argent fait par l'entremise d'un moyen technologique (site Web, application mobile, guichet automatique, etc.) est considéré être fait au lieu d'affaires de l'institution, de sa succursale ou de son agent qui a reçu les fonds. Le lieu d'affaires peut être :

- la place d'affaires où le déposant a ouvert son compte ou celle avec laquelle il fait des affaires régulièrement en personne;
- le principal établissement de l'institution lorsque la relation avec le déposant est exclusivement électronique ou faite via un autre moyen technologique;
- le lieu où est constatée l'obligation de remboursement au déposant dans ses livres comptables.

Prenons, par exemple, une institution de dépôts autorisée qui a un seul établissement au Québec (à Gatineau) et opère un guichet automatique en Ontario (à Ottawa). Même si un dépôt est effectué par l'entremise du guichet automatique en Ontario, il est tout de même considéré être fait au Québec. Admettons que cette même institution offre aussi à ses clients la possibilité de faire un dépôt par l'entremise d'une application mobile, le lieu du dépôt sera le Québec même si le déposant réside aux États-Unis et effectue son dépôt de cet endroit.

Le fait que le site Web d'une institution soit opéré par un fournisseur basé à l'extérieur du Québec ou qu'il soit hébergé sur une infrastructure technologique hors du Québec, n'en fait pas un dépôt reçu à cet endroit.

### **2. Catégorie de dépôts distincts**

Les dépôts sont protégés par l'Autorité jusqu'à 100 000 \$ par institution de dépôts autorisée, et ce, distinctement dans chaque catégorie de dépôts. Outre la catégorie des dépôts personnels dans des comptes non enregistrés, les catégories, en vigueur au 30 avril 2020, sont les dépôts en :

- Régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), incluant notamment le compte de retraite immobilisé (« CRI »)

---

<sup>1</sup> Avant le 30 avril 2020, le Règlement était intitulé *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts*.

<sup>2</sup> Article 33.1, *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2.

- Fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), incluant notamment le fonds de revenu viager (« FRV »)
- Compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »)
- Fiducie ou pour l'administration du bien d'autrui
- Copropriété, détenus conjointement avec les mêmes personnes
- Réserve pour le paiement d'impôts fonciers

Au 30 avril 2021, la catégorie des dépôts pour le paiement des impôts fonciers sera retirée et s'ajouteront les catégories de dépôts suivantes :

- Régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEI »)
- Régime enregistré d'épargne-études (« REEE »).

#### Dépôts en REEI

Les dépôts d'une personne faits dans plusieurs comptes d'une même catégorie sont regroupés aux fins du calcul des dépôts protégés. Pour les dépôts dans un REEI, une seule personne est bénéficiaire du régime. Il faut alors regrouper l'ensemble des dépôts de cette même personne en REEI et limiter la protection à 100 000 \$ pour cette catégorie. Le fait que certains de ces dépôts soient détenus en fiducie ou administrés par autrui ne permet pas d'obtenir une autre protection distincte. Par exemple, une personne, qui a des dépôts dans son REEI dans trois dépôts à terme de 50 000 \$ chacun, bénéficiera d'une protection limitée à 100 000 \$ pour la catégorie de dépôts REEI, même si l'un de ces dépôts à terme est administré par autrui.

#### Dépôts en REEE

Pour les dépôts dans un REEE, il peut y avoir plusieurs bénéficiaires (par exemple, les enfants qui feront des études) à qui les sommes du régime sont destinées. Il faut alors regrouper l'ensemble des dépôts faits dans un même régime et limiter la protection à 100 000 \$ par bénéficiaire. Par exemple, une mère a ouvert un REEE familial pour ses trois enfants. Il y a 150 000 \$ dans ce REEE et chaque enfant aurait droit à 50 000 \$ pour ses études. La protection de l'Autorité est alors de 150 000 \$. Si le père a également ouvert un REEE individuel pour l'aîné des trois enfants dont le montant en dépôts est de 60 000 \$, alors le montant de 60 000 \$ sera protégé puisqu'il s'agit d'un autre régime.

#### Dépôts en fiducie ou administrés par autrui

Pour les dépôts en fiducie ou administrés par autrui, le Règlement explicite qu'ils sont distincts des autres dépôts que le fiduciaire ou l'administrateur du bien d'autrui pourrait avoir en son nom personnel auprès de l'institution. Il peut y avoir plusieurs personnes bénéficiaires à qui les sommes de la fiducie ou du régime d'administration sont destinées. Dans ce cas, il faut regrouper l'ensemble des dépôts faits dans une même fiducie ou un même régime d'administration et limiter la protection à 100 000 \$ par personne bénéficiaire. Par exemple, une société de fiducie gère une fiducie familiale. Il y a 300 000 \$ dans cette fiducie et chacun des trois bénéficiaires a droit à une part égale. La protection de l'Autorité est alors de 300 000 \$. Si l'un de ces trois bénéficiaires est également bénéficiaire d'une fiducie successorale administrée dans la même institution pour un montant de 25 000 \$, alors le montant de 25 000 \$ sera protégé distinctement puisqu'il s'agit de deux fiducies distinctes.

Toutefois, l'administration du bien d'autrui en dehors du cadre de l'exploitation d'une entreprise, sauf dans le cas de l'administration d'une fiducie ou d'une liquidation, ne donne pas droit à la personne dont les biens sont administrés à une protection distincte. Pensons à la gestion par procuration, à la

gestion pour mandat d'inaptitude ou encore à la gestion fortuite par un particulier de sommes appartenant à autrui. Par exemple, une personne, qui a un compte chèques personnel de 100 000 \$ et qui confie la gestion d'un autre dépôt de 50 000 \$ à un parent, ne serait protégée que pour 100 000 \$. Le seul fait de confier la gestion d'un dépôt à quelqu'un d'autre n'amène pas une protection additionnelle à la personne. Il faut que la personne à laquelle les fonds sont confiés gère une entreprise, par exemple un notaire ou un gestionnaire de fonds, ou qu'il s'agisse d'une fiducie ou d'une succession. Si dans ce même exemple, la personne est également bénéficiaire d'une succession pour un montant de 25 000 \$, alors sa protection serait de 125 000 \$.

### **3. Registre de l'institution**

Le Règlement prévoit que la protection des dépôts ou l'établissement de la prime est fait en fonction des informations contenues aux registres de l'institution de dépôts. Pour l'application du Règlement, l'Autorité considère qu'un registre est un recueil d'informations nécessaires à son activité d'institution de dépôts (sur support traditionnel ou numérique) dans ses livres, ses bases de données ou systèmes informatiques. L'institution doit avoir extrait une information et l'avoir compilée avec d'autres informations semblables pour pouvoir considérer qu'elle a l'information dans ses registres.

Par exemple, si une institution a obtenu une copie d'un acte de fiducie à l'ouverture d'un compte de 200 000 \$, mais que les bénéficiaires n'ont pas été saisis dans ses systèmes, alors elle pourra considérer qu'elle n'a pas l'information dans ses registres. L'institution pourra ainsi inscrire un montant de 100 000 \$ en dépôts protégés dans sa déclaration des dépôts garantis au 30 avril et dans l'établissement de sa prime.

### **4. Obligation d'information du déposant sur la protection des dépôts**

L'Autorité reconnaît le rôle de premier plan des institutions de dépôts auprès des déposants en matière d'information et de publicité sur les produits de dépôts et sur la protection des dépôts offerte par l'Autorité. En effet, pour faire un choix éclairé, il est important que le déposant reçoive une information juste et qu'il soit avisé s'il est protégé ou non en cas de faillite de son institution. Cette sensibilisation à la protection des dépôts favorise la confiance et la stabilité du secteur financier. C'est notamment pour ces raisons que le Règlement met à jour certaines obligations et en introduit de nouvelles pour les institutions.

#### Dès le 30 avril 2020

L'obligation d'information au déposant est renforcée par l'ajout de dispositions venant préciser que tout document d'information ou publicité devra être clair, précis et non trompeur. Avant que le déposant n'ouvre un compte et ne se procure un produit de dépôt, l'institution doit dorénavant lui fournir un descriptif de la protection des dépôts offerte par l'Autorité qui lui explique notamment les principales caractéristiques de cette protection. L'institution détermine la façon appropriée de remplir cette obligation, mais elle peut à cet effet fournir le dépliant d'information sur la protection des dépôts ou référer au site Web de l'Autorité.

L'Autorité considère que les institutions devraient renseigner les déposants, notamment sur les dépôts éligibles et ceux qui ne le sont pas, les catégories de dépôts donnant droit à une protection distincte et les montants protégés dans ces cas. En cas de situation particulière influençant la protection du déposant comme lors d'une fusion d'institutions, l'Autorité s'attend aussi à ce que l'institution explique les impacts sur leur protection aux déposants concernés.

Lorsqu'un produit offert s'apparente à un dépôt ou qu'il peut prêter à confusion, les institutions doivent aussi en informer clairement les consommateurs, notamment en leur signalant que ce produit n'est pas un dépôt d'argent éligible à la protection des dépôts offerte par l'Autorité. L'institution peut alors utiliser une mention similaire à la mention suivante : « Les fonds dont la réception est constatée par le

présent document ne constituent pas un dépôt d'argent au sens de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts ».

Concernant le signe officiel, les institutions de dépôts autorisées doivent l'afficher visiblement à l'entrée et à l'intérieur de leurs établissements pour indiquer au public qu'elles sont autorisées par l'Autorité et que leurs dépôts sont protégés. L'Autorité ne s'attend pas à ce que le signe officiel soit exhibé au lieu d'affaires d'un agent de l'institution lorsque cet affichage pourrait créer de la confusion, à savoir qui est l'institution de dépôts autorisée par l'Autorité. Par exemple, si une institution de dépôts autorisée offre ses produits de dépôts par l'entremise d'agents opérant dans les succursales d'une banque, alors le signe officiel de l'Autorité ne devrait pas être exhibé dans ces succursales pour éviter que le public déduise faussement que la banque est une institution de dépôts autorisée par l'Autorité.

#### À compter du 30 avril 2021

Afin de tenir compte des habitudes des déposants quant aux nouvelles technologies, le Règlement introduit de nouvelles obligations d'affichage numérique lorsque la sollicitation et la réception des dépôts sont faites par l'entremise d'un moyen technologique.

L'Autorité s'attend à ce que les institutions affichent le signe officiel le plus tôt possible dans l'ordre des actions menant à la prise d'un dépôt par un moyen technologique. De plus, l'endroit choisi pour cet affichage du signe officiel ne devrait pas induire en erreur le déposant sur l'institution de dépôts qui est autorisée et sur le produit qui est protégé par l'Autorité.

Par exemple, s'il y a un seul site Web pour l'ensemble des institutions d'un groupe financier et que certains membres seulement sont des institutions de dépôts autorisées par l'Autorité, le signe officiel devrait être affiché sur une page Web liée à l'institution de dépôts autorisée, et non sur la page du groupe financier. Le consommateur devant comprendre facilement laquelle des institutions est l'institution de dépôts autorisée dans le groupe financier.

Les institutions de dépôts autorisées ont jusqu'au 30 avril 2021 afin de faire les ajustements à leurs sites Web, applications et autres moyens numériques à cet effet.

### **5. Institutions de dépôts autorisées à charte fédérale**

Toute institution de dépôts, sauf une banque, doit obtenir l'autorisation de l'Autorité pour solliciter ou recevoir des dépôts d'argent du public au Québec. Les institutions de dépôts autorisées à charte fédérale sont également membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada (« SADC »), laquelle offre un régime de protection des dépôts similaire à celui de l'Autorité.

Afin d'éviter les duplications en matière de protection des dépôts, l'accord conclu en 1969 entre la Régie de l'assurance-dépôts du Québec<sup>3</sup> et la SADC stipule notamment que cette dernière rembourserait les dépôts protégés en cas de faillite des institutions de dépôts autorisées à charte fédérale. En conséquence, ces dernières transmettent à l'Autorité et à la SADC leur déclaration de dépôts garantis, mais ne paient une prime qu'à la SADC (selon les règlements de la SADC pris à cet effet).

Étant donné que les institutions de dépôts autorisées à charte fédérale doivent respecter des obligations réglementaires de la SADC équivalentes à celles de l'Autorité, elles sont considérées se conformer au Règlement en ce qui concerne les :

- exigences d'information des déposants sur la protection des dépôts (elles n'ont notamment pas à afficher le signe officiel d'autorisation de l'Autorité);

---

<sup>3</sup> Le 1<sup>er</sup> février 2004, la Régie de l'assurance-dépôts du Québec a été intégrée au sein de l'Autorité des marchés financiers.

- exigences de données aux fins de remboursement des dépôts (elles n'ont notamment pas l'obligation de se soumettre aux tests de conformité de l'Autorité).

### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Hugues Trépanier  
Analyste expert de la résolution et de l'assurance-dépôts  
Direction de la résolution et de l'assurance-dépôts  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4676  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
Courrier électronique : [hugues.trepanier@lautorite.qc.ca](mailto:hugues.trepanier@lautorite.qc.ca)

**Le 30 avril 2020**